



CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DANS LE CORPS DES MAGISTRATS
DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Au titre de 2022

Session des 7 et 8 septembre 2021

Première épreuve commune d'admissibilité : dossier de contentieux administratif

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

Le dossier comporte 63 pages numérotées.

**LISTE DES PIÈCES POUR L'ÉPREUVE CONSISTANT
EN L'ÉTUDE D'UN DOSSIER DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Document	Désignation	Page
Document n° 1	Requête présentée par l'abbé Langevin enregistrée le 11 mai 2020	4 à 6
Document n° 2	Courrier du 15 novembre 2019 adressé par l'abbé Langevin au maire de Lauris, notifié le 18 novembre 2019	8
Document n° 3	Convention conclue le 10 septembre 2019 entre la commune de Lauris et la société Vaucluse Télécom	10 à 17
Document n° 4	Mémoire en défense enregistré le 15 septembre 2020	19 à 21
Document n° 5	Courrier en date du 23 juillet 2019 adressé par le maire de Lauris à l'abbé Langevin	23
Document n° 6	Note technique établie par la société Vaucluse Telecom	25
Document n° 7	Code général de la propriété des personnes publiques (extraits)	27
Document n° 8	Code des relations entre le public et l'administration (extraits)	29 et 30
Document n° 9	Code de justice administrative (extraits)	32
Document n° 10	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (extraits)	34 et 35
Document n° 11	Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes (extraits)	37
Document n° 12	CE, 4 novembre 1994, Abbé C., n° 135842 (extraits)	39
Document n° 13	CE, 26 février 2003, M. et Mme B. et autres, n° 231558 (extraits)	41
Document n° 14	CE, 30 avril 2003, M. K., n° 239245 (extraits)	43
Document n° 15	CE, 25 août 2005, Commune de Massat, n° 284307 (extraits)	45
Document n° 16	CE, 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n° 295885 (extraits)	47 et 48
Document n° 17	CE, 19 juillet 2011, Commune de Trelaze, n° 308544 (extraits)	50 et 51
Document n° 18	CE, 4 juin 2012, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 334777 (extraits)	53 et 54
Document n° 19	CE, 20 juin 2012, Commune des Saintes Maries de la Mer, n° 340648 (extraits)	56 et 57
Document n° 20	CE, 30 décembre 2013, Mme O., n° 367615 (extraits)	59
Document n° 21	CE, 18 mars 2019, M. J. N., n° 417270 (extraits)	61 et 62

DOCUMENT N° 1

REQUETE

DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

POUR :

L'abbé LANGEVIN, demeurant 3 rue Notre Dame d'Espérance à LAURIS (84360), agissant en qualité de desservant de l'église Notre Dame d'Espérance

Ayant pour avocat Me Jean-Rémi NAEL, Avocat au Barreau de MARSEILLE, 1 place du Palais de Justice à MARSEILLE (13000)

CONTRE :

La commune de LAURIS, rue de la Mairie, à LAURIS (84360)

TENDANT A :

L'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de Lauris a rejeté la demande présentée par l'abbé Langevin par courrier du 15 novembre 2019, notifié le 18 novembre suivant, tendant à l'enlèvement immédiat du coffret technique installé à l'intérieur de l'église et des antennes fixées sur le clocher de l'église.

I. FAITS

La commune de Lauris est un village perché sur un éperon rocheux, situé dans le département de Vaucluse, entre Durance et Luberon, qui fait partie du Parc naturel régional du Luberon.

L'église Notre Dame d'Espérance est la seule église de la commune de Lauris. La première pierre de cette église a été bénie le 19 mai 1898. Elle comporte un clocher qui présente une hauteur de 16,85 mètres et domine tout le village.

En application des dispositions des articles 9 et 12 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, l'église Notre Dame d'Espérance est devenue la propriété de la commune de Lauris. L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes précise que, à défaut d'associations cultuelles, comme c'est le cas pour l'église Notre Dame d'Espérance, les édifices servant à l'exercice public du culte « *continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion* ».

L'abbé Langevin est le desservant de l'église Notre Dame d'Espérance depuis le mois de décembre 2018. Il a, en raison de son état de santé, dû être hospitalisé à compter du mois de mai 2019. Il a pu quitter l'hôpital et retrouver ses fonctions à l'église en novembre 2019. Il a, à son retour, découvert que pendant son absence, de nombreux travaux avaient été effectués à l'intérieur de l'église et au niveau du clocher de celle-ci. Il s'est aussitôt rendu à la mairie, où il a appris que les travaux en cause, qui ont consisté à installer des antennes sur le clocher et un coffret technique à l'intérieur de l'église, étaient destinés à permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'un réseau Internet à haut débit. Le maire de Lauris lui a expliqué qu'une convention avait été conclue le 10 septembre 2019 entre la commune et la société Vaucluse Télécom, qui a réalisé les travaux le 30 octobre 2019.

Le maire lui a également indiqué qu'un courrier concernant ces travaux lui avait été adressé le 23 juillet 2019. Mais ce courrier lui a été envoyé pendant son hospitalisation et il n'a pu en prendre connaissance qu'à son retour après son hospitalisation le 13 novembre 2019, postérieurement à la réalisation des travaux.

Estimant que les travaux en cause ont eu pour effet de dénaturer l'église d'un point de vue esthétique et de porter atteinte à son affectation culturelle, l'église devant rester un lieu exclusivement destiné aux fidèles, l'abbé Langevin a, par un courrier du 15 novembre 2019 notifié le 18 novembre suivant, demandé au maire de Lauris de procéder à l'enlèvement immédiat du coffret technique installé à l'intérieur de l'église et des antennes fixées sur le clocher de l'église. Cette demande, qui est restée sans réponse, a fait naître une décision implicite de rejet.

L'abbé Langevin demande au tribunal d'annuler cette décision implicite.

II. DISCUSSION

1. La décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation

La décision par laquelle le maire de Lauris a implicitement refusé de procéder à l'enlèvement du coffret technique installé à l'intérieur de l'église et des antennes fixées sur le clocher n'est motivée ni en fait ni en droit. Cette décision doit donc être annulée.

2. La décision attaquée est illégale du fait de l'absence d'accord préalable du desservant de l'église

La décision attaquée est entachée d'illégalité, dès lors que le maire de la commune de Lauris ne pouvait décider d'installer des antennes sur le clocher ainsi qu'un coffret technique à l'intérieur de l'église sans avoir, au préalable, recueilli l'accord de l'abbé Langevin.

L'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que *« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. / Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »*.

Ces dispositions sont tout à fait claires : les travaux litigieux ne pouvaient pas être réalisés sans l'accord préalable de l'abbé Langevin, qui est le desservant de l'église Notre Dame d'Espérance.

Et cet accord ne pouvait en aucun cas être donné par l'abbé Langevin, dès lors que ces travaux sont incompatibles avec l'affectation culturelle de l'église.

En effet, il résulte de la convention du 10 septembre 2019 conclue entre la commune de Lauris et la société Vaucluse Télécom que cette société dispose d'un accès au coffret technique situé à l'intérieur de l'église en cas de panne. La société pourrait donc être amenée à réaliser des interventions techniques à l'intérieur de l'église pendant les messes. Ainsi, l'installation d'antennes sur le clocher et d'un coffret technique à l'intérieur de l'église est incompatible avec l'affectation culturelle de l'église Notre Dame d'Espérance.

Dès lors que le desservant n'a pas donné son accord, les antennes et le coffret technique ont été installés irrégulièrement. Et cette irrégularité ne peut pas faire l'objet d'une régularisation, dès lors que ces équipements ne sont pas compatibles avec l'exercice du culte.

La décision attaquée doit donc être annulée.

3. La décision attaquée est illégale du fait de l'illégalité de la convention conclue le 10 septembre 2019 entre la commune de Lauris et la société Vaucluse Télécom

Une convention portant autorisation d'occupation du domaine public a été conclue le 10 septembre 2019 entre la commune de Lauris et la société Vaucluse Télécom. Cette convention, qui autorise cette société à installer des antennes sur le clocher et un coffret technique à l'intérieur de l'église, n'a pas été précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence.

Or, en application des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Lauris était tenue d'organiser une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester », ce qu'elle n'a pas fait. En effet, elle a directement contracté avec la société Vaucluse Télécom sans mettre en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence.

Dans ces conditions, la convention conclue avec la société Vaucluse Télécom est illégale et, par suite, les travaux d'installation des antennes et du coffret technique que cette convention autorise ont été irrégulièrement effectués et ces équipements doivent être retirés. Par conséquent, la décision attaquée qui refuse de procéder à l'enlèvement de ces équipements illégalement installés doit être annulée.

III. CONCLUSIONS

Par ces motifs, l'abbé Langevin demande au tribunal administratif de Nîmes :

1°) d'annuler la décision implicite attaquée ;

2°) d'enjoindre à la commune de Lauris de procéder à l'enlèvement immédiat des équipements illégalement installés dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de condamner la commune de Lauris à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Marseille, le 11 mai 2020

Me Jean-Rémi NAEL



Avocat au Barreau de Marseille

Bordereau des pièces jointes

PIECE N° 1 : Courrier du 15 novembre 2019

PIECE N° 2 : Convention conclue entre la commune de Lauris et la société Vaucluse Télécom

DOCUMENT N° 2

notre Dame d'espérance



Lauris, le 15 novembre 2019

Monsieur le maire,

Je vous écris en ma qualité de desservant de l'église Notre Dame d'Espérance.

Je vous remercie pour le temps que vous m'avez accordé et pour les explications que vous m'avez données en ce qui concerne les antennes installées sur le clocher et le coffret technique dans l'église.

Je comprends l'intérêt pour les Laurisiens de disposer d'un réseau Internet performant, mais l'installation de ce réseau ne peut se faire au détriment de la communauté des croyants qui fréquentent l'église.

Ces croyants aiment se rassembler, prier, chanter et échanger au sein de l'église. Nous nous retrouvons aussi par petits groupes pour nous préparer aux sacrements, apprendre à lire la Bible, nous ouvrir à la solidarité, ou faire découvrir le trésor de la Foi et de l'Espérance aux enfants. Or, les antennes dénaturent le clocher et le coffret technique, auquel la société exploitante peut accéder, y compris pendant les messes, pose une difficulté majeure pour l'exercice du culte.

Je vous rappelle que l'église et son clocher doivent être exclusivement affectés à la célébration du culte, célébration comprenant notamment les messes et les sacrements.

Cette antenne et ce coffret ont été installés sans mon accord, le courrier du 23 juillet 2019 que vous m'avez adressé et que j'ai bien reçu étant resté sans réponse en raison de mon indisponibilité (j'étais alors hospitalisé comme je vous l'ai expliqué lors de notre entrevue). Ces équipements doivent être impérativement enlevés le plus rapidement possible. Il est nécessaire, dans l'intérêt de la communauté des croyants, de remettre l'église et son clocher dans leur état initial.

Je vous demande donc, Monsieur le maire, de faire procéder à l'enlèvement immédiat des antennes et du coffret technique, ce dont je vous remercie.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le maire, mes chaleureuses salutations.

Abbé Langevin

DOCUMENT N° 3



SOCIETE VAUCLUSE TELECOM

PIECE N° 2



CONVENTION CONCLUE

ENTRE

LA COMMUNE DE LAURIS ET LA SOCIETE VAUCLUSE TELECOM



Entre les soussignés :

La commune de Lauris, ayant son siège rue de la Mairie, à LAURIS (84360), représentée par son maire en exercice, Monsieur Alfred SEURIN, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 3 septembre 2019

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La société Vaucluse Telecom, ayant son siège 85 rue de Suresnes, à AVIGNON (84000), représentée par son directeur général, Monsieur Pierre HUGO

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le conseil départemental de Vaucluse a décidé de mettre en place un réseau Internet à haut débit sur l'ensemble du territoire départemental. Dans ce cadre, son président a signé le 15 juin 2018 une convention de délégation de service public confiée, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, à un groupement d'entreprises en vue de l'établissement et de l'exploitation de ce réseau. La société Vaucluse Télécom, créée par le groupement délégataire, s'est substituée à ce groupement d'entreprises le 14 février 2019.

La commune de Lauris, qui a souhaité bénéficier d'un réseau Internet haut débit sur son territoire, s'est adressée à la société Vaucluse Télécom. Celle-ci a alors procédé à une étude technique au terme de laquelle il est apparu que les antennes devaient être installées sur le clocher de l'église de la commune, l'église Notre Dame d'Espérance, qui est la propriété de la commune, dès lors que le clocher constitue le point plus élevé de la commune et est le seul site permettant d'assurer l'effectivité du réseau haut débit dans l'ensemble de la zone géographique concernée.

Aucun autre site de la commune ne pouvant accueillir les équipements, il a été décidé d'installer les antennes sur le clocher et un coffret technique à l'intérieur de l'église, après avoir recueilli l'accord du desservant de l'église, auquel un courrier daté du 23 juillet 2019 et précisant la nature des travaux envisagés a été envoyé.

La présente convention a pour objet d'autoriser la société Vaucluse Télécom à occuper le domaine public de la commune pour l'installation des équipements sur le clocher et à l'intérieur de l'église.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2.

Article 2 – DESIGNATION

Sont mis à disposition de l'occupant les emplacements définis sur les plans annexés à la présente convention sur le clocher de l'église Notre Dame d'Espérance à Lauris et à l'intérieur de l'église.

Ces emplacements sont destinés à l'installation :

- de quatre antennes de diffusion WIFIMAX 5,4 GHz fixées en façade du clocher (antennes connectées au module WIFIMAX selon plan de câblage) ;
- et d'un coffret technique à l'intérieur de l'église, au rez-de-chaussée, derrière la porte de service.

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée ci-dessus et doit veiller au respect de l'affectation culturelle du site.

L'occupant prend en son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, les emplacements du domaine public ci-dessus désignés et est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Article 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant devra avertir immédiatement la commune de toute dégradation ou incident survenu pendant la mise à disposition.

La commune ne garantit pas l'occupant et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation.

Toutes les interventions de l'occupant sur le site devront respecter l'affectation culturelle du site. En particulier, l'occupant ne pourra, en aucun cas, gêner les activités culturelles et l'exercice du culte par les fidèles.

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature.

A l'échéance de la durée d'occupation, la commune consent à l'occupant une occupation d'une journée, à titre gratuit, aux seules fins d'assurer une remise en état de l'emprise occupée, à l'exclusion de toute activité économique.

Article 5 – RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-respect des dispositions de la présente convention ;
- Non-respect de l'affectation culturelle du site ;
- Non-respect d'une disposition réglementaire nationale, préfectorale ou locale ;
- Non utilisation effective du domaine public mis à disposition ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire ;
- Liquidation judiciaire de l'occupant ;
- Motif d'intérêt général, sans faute de l'occupant, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour libérer les lieux.

La résiliation à l'initiative de la commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

Article 6 – RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La présente convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- Destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux.

La résiliation intervient un mois après réception de la lettre recommandée par la commune.

Article 7 – FIN DE L'OCCUPATION

À la fin, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'occupant devra quitter les locaux en les remettant dans leur état initial et en retirant l'ensemble des équipements installés.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté résultant de l'exécution de la présente convention, qui ne pourra pas faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à l'appréciation du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Lauris, le 10 septembre 2019

En deux exemplaires

Pour la commune



Le maire
Alfred SEURIN

Pour la société Vaucluse Télécom



Le directeur général
Pierre HUGO

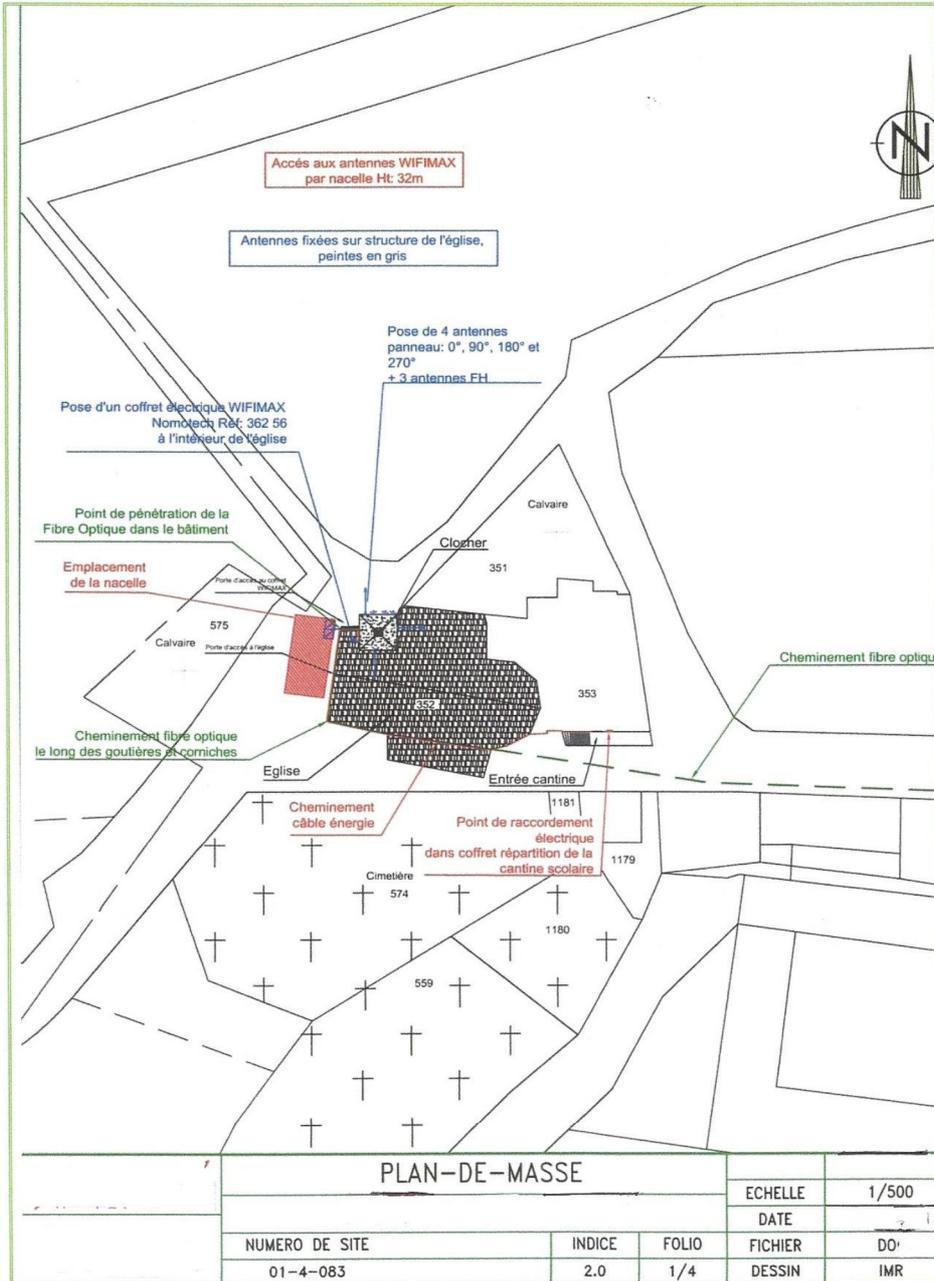
ANNEXES :

- Plan de masse
- Plan en élévation
- Plan des aériens
- Plan de fixations

LAURIS

EGLISE NOTRE DAME
D'ESPERANCE

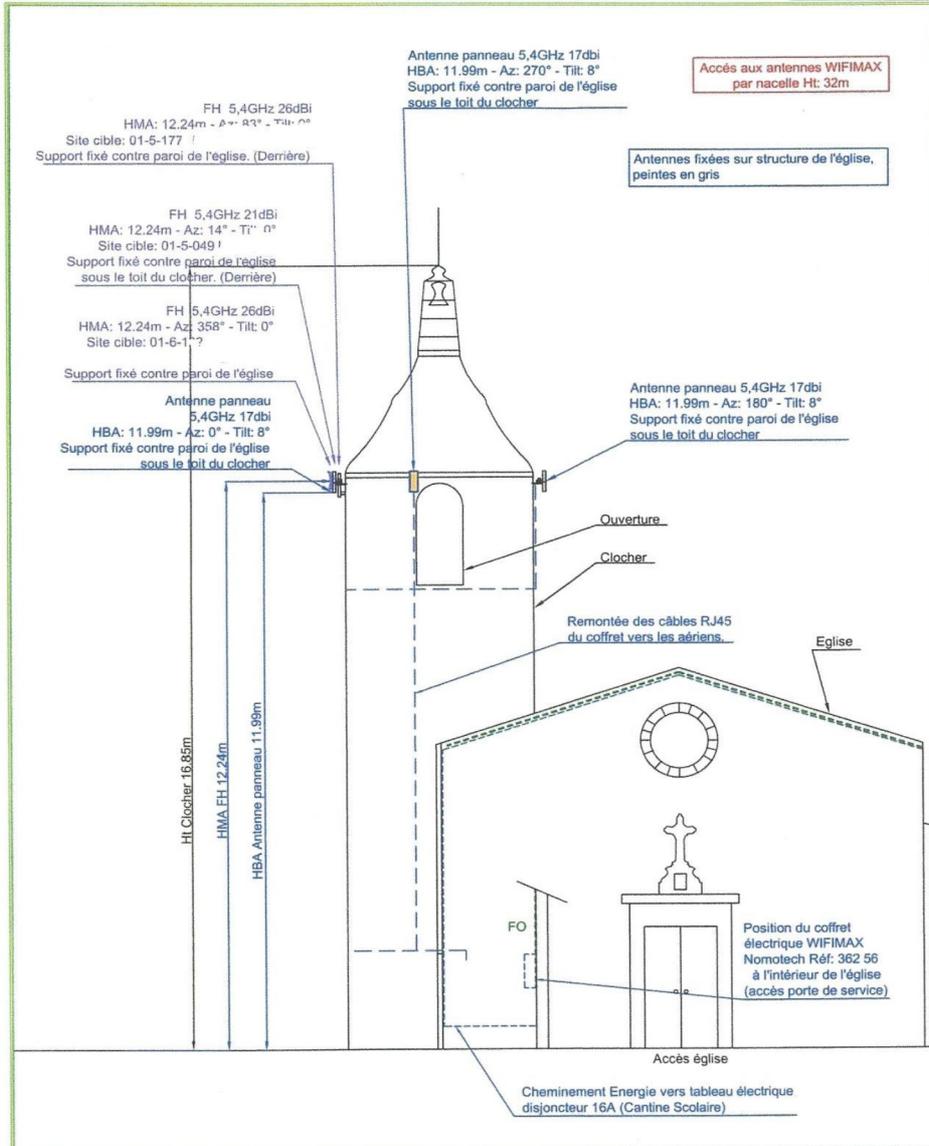
WIFIMAX®



LAURIS

EGLISE NOTRE DAME
D'ESPERANCE

WIFIMAX®

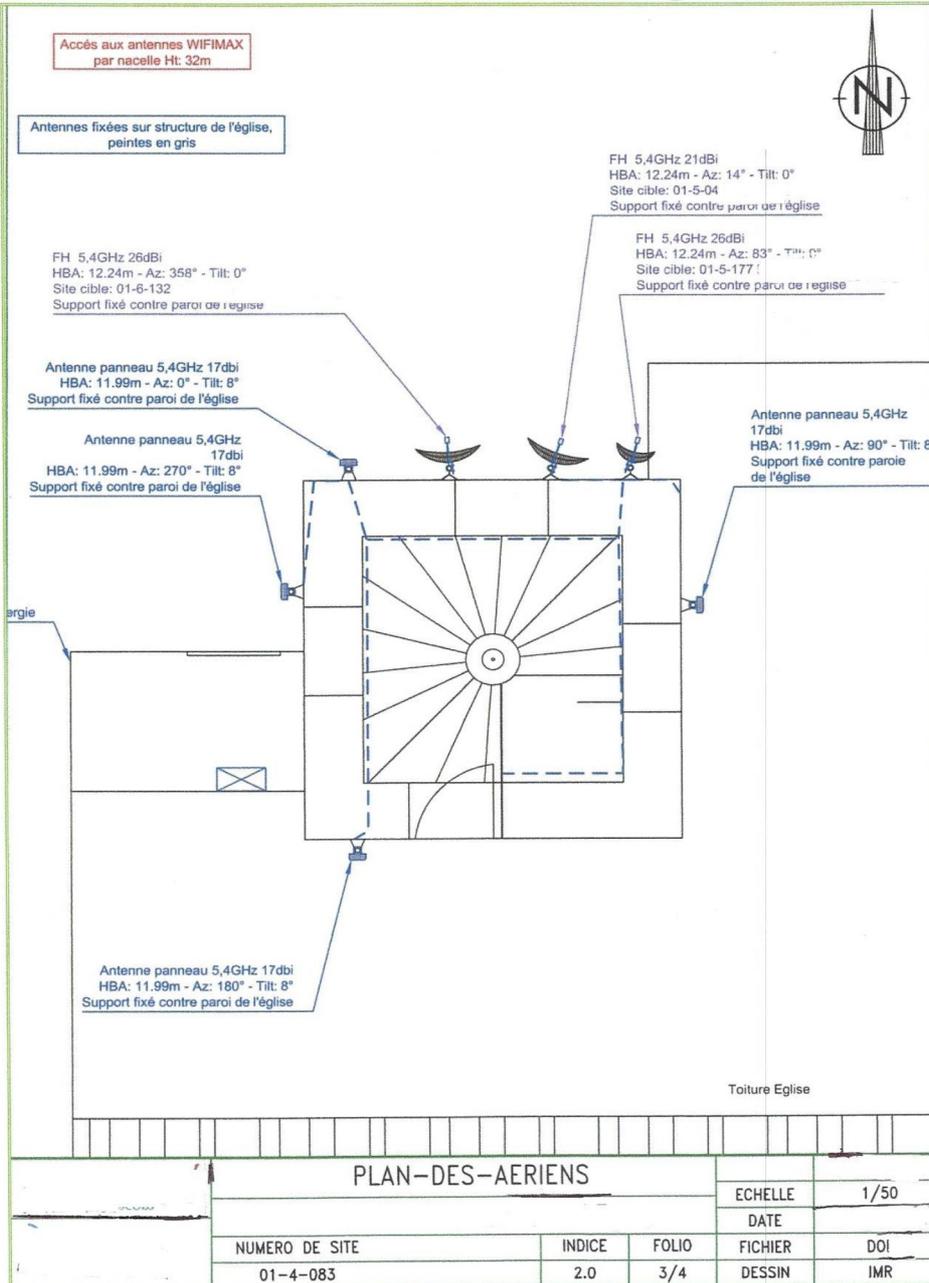


PLAN-EN-ELEVATION				
			ECHELLE	1/100
			DATE	
NUMERO DE SITE	INDICE	FOLIO	FICHER	DO
01-4-083	2.0	2/4	DESSIN	IMR

LAURIS

EGLISE NOTRE DAME
 D'ESPERANCE

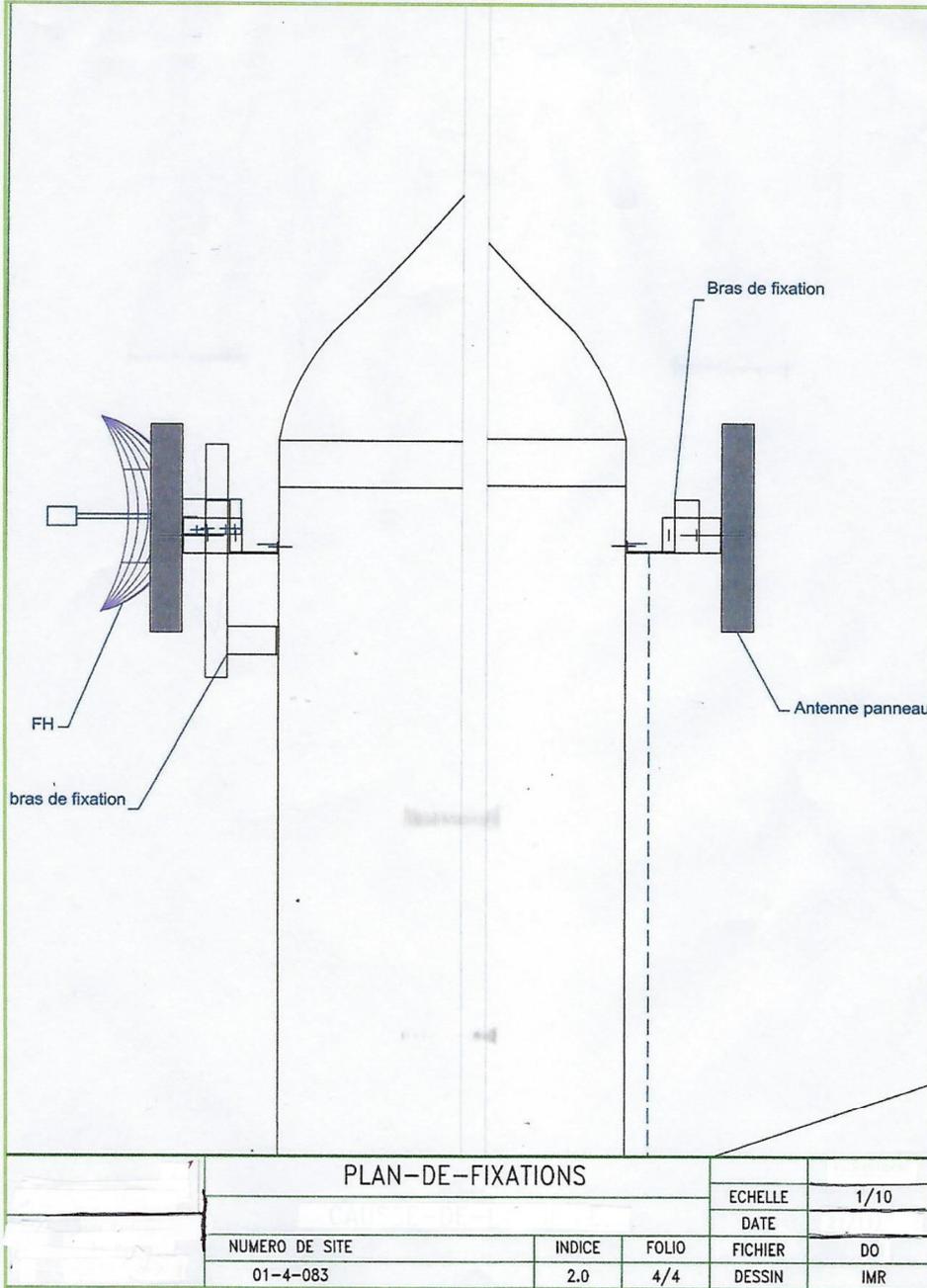
WIFIMAX®



Lauris

Eglise Notre Dame
d'Espérance

WIFIMAX®



DOCUMENT N° 4

MEMOIRE EN DEFENSE

Pour :

La commune de Lauris, représentée par son maire, rue de la Mairie, à LAURIS (84360)

Défendeur

Contre :

L'abbé Langevin, demeurant Eglise Notre Dame d'Espérance, 1 rue Notre Dame, à LAURIS (84360)

Requérant

PLAISE AU TRIBUNAL

Par courrier du 15 novembre 2019, l'abbé Langevin a demandé au maire de Lauris de faire procéder à l'enlèvement immédiat des antennes et du coffret technique installés respectivement sur le clocher et à l'intérieur de l'église.

Ce courrier, déposé à la mairie par l'abbé Langevin, a été reçu par la commune le 18 novembre 2019.

En l'absence de réponse, l'abbé Langevin a introduit une requête devant le Tribunal administratif de Nîmes le 11 mai 2020, par laquelle il demande l'annulation de la décision implicite portant rejet de sa demande d'enlèvement immédiat du coffret technique installé à l'intérieur de l'église et des antennes fixées sur le clocher de l'église.

La requête est vouée au rejet.

I. TARDIVETE DE LA REQUETE

L'abbé Langevin a adressé sa demande d'enlèvement des équipements à la commune par un courrier du 15 novembre 2019. Ce courrier étant resté sans réponse, une décision implicite de rejet est née deux mois plus tard, le 15 janvier 2020. L'abbé Langevin pouvait contester cette décision implicite dans le délai de recours contentieux de deux mois jusqu'au 16 mars 2020. La requête, qui a été introduite le 11 mai 2020, est donc tardive et doit être rejetée.

II. ABSENCE D'INTERET A AGIR

L'abbé Langevin ne justifie d'aucun intérêt à agir contre la décision attaquée, dès lors que les équipements essentiellement installés à l'extérieur de l'église n'affectent en aucun cas la destination cultuelle de l'édifice. Ces équipements n'ont eu aucun effet sur les activités cultuelles de l'église Notre Dame d'Espérance.

La convention conclue entre la commune et la société prestataire le 10 septembre 2019, produite par le requérant, a imposé à celle-ci de ne pas gêner l'exercice du culte.

La requête est donc irrecevable et doit être rejetée.

III. CARACTERE INFONDE DE LA REQUÊTE

1. La convention conclue le 10 septembre 2019 entre la commune de Lauris et la société Vacluse Telecom n'est pas entachée d'irrégularité

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau Internet à haut débit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse, le président du conseil départemental a signé le 15 juin 2018, après la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, une convention de délégation de service public avec un groupement d'entreprises en vue de l'établissement et de l'exploitation de ce réseau. La société Vacluse Télécom, créée par le groupement délégataire, s'est substituée à ce groupement d'entreprises le 14 février 2019.

La commune de Lauris a pu faire appel à la société Vacluse Télécom pour la mise en place d'un réseau Internet à haut débit sur son territoire sans aucune formalité préalable en application des dispositions de l'article L. 2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles « *L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable : / 1° Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée par le premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 ; / 2° Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection ; (...)* ».

Dans ces conditions, la convention portant autorisation d'occupation du domaine public conclue le 10 septembre 2019 entre la commune de Lauris et la société Vacluse Telecom, laquelle fait suite à la convention de délégation de service public signée le 15 juin 2018 par le département de Vaucluse qui a fait l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, n'avait pas à être précédée d'une telle procédure.

Cette convention n'est donc entachée d'aucune irrégularité.

2. L'accord de l'abbé Langevin a été implicitement obtenu avant la réalisation des travaux

Le maire de Lauris a adressé un courrier à l'abbé Langevin le 23 juillet 2019 lui indiquant que des travaux allaient être effectués sur le clocher de l'église et qu'un coffret technique allait être installé à l'intérieur de l'église. Ce courrier a été notifié le 25 juillet 2019 à l'église Notre Dame d'Espérance.

L'abbé Langevin n'ayant pas fait part de son opposition aux travaux en cause avant leur réalisation, la commune de Lauris a estimé à bon droit qu'il avait donné son accord à ces travaux.

Par ailleurs, les travaux en cause sont compatibles avec l'affectation culturelle du site. En effet, les antennes sont fixées au niveau du clocher sans en gêner le fonctionnement et le coffret technique accessible par une porte de service est installé dans une partie de l'église à laquelle les fidèles n'ont pas accès. Ainsi, en tout état de cause, l'accord du desservant n'avait pas à être recueilli, dès lors que les équipements litigieux n'ont aucune incidence sur l'exercice culturel.

Il y a lieu de préciser que les équipements fonctionnent depuis plusieurs mois sans porter aucune atteinte aux activités culturelles.

Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'illégalité.

IV. L'ATTEINTE EXCESSIVE A L'INTERET GENERAL

L'enlèvement immédiat des antennes fixées au niveau du clocher et du coffret technique installé dans l'église porte une atteinte excessive à l'intérêt général. En effet, il résulte de l'étude technique réalisée par la société Vaucluse Télécom que le seul site de la commune permettant d'assurer la plus grande effectivité au réseau Internet mis en place et l'accès de tous les habitants à ce réseau est le clocher de l'église Notre Dame d'Espérance, qui est le point le plus haut de la commune.

Si la commune devait faire procéder au retrait des antennes et du coffret technique, alors qu'aucune solution alternative n'est envisageable, tous les usagers de la commune seraient privés, du jour au lendemain, de l'accès au haut débit.

Il est évident qu'aucune autre solution n'est, à l'heure actuelle, envisageable.

Par ailleurs, de nombreux Laurisiens et la plupart des entreprises installées dans la commune ont déjà conclu un contrat d'abonnement leur permettant de bénéficier de l'accès au haut débit. Pour cette raison également, l'enlèvement demandé porterait une atteinte excessive à l'intérêt général, dès lors que ces contrats devraient être résiliés avant terme.

La requête de l'abbé Langevin ne peut donc qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal administratif de Nîmes :

A TITRE PRINCIPAL :

- DE REJETER LA REQUETE comme entachée d'irrecevabilité ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- DE REJETER la requête comme étant infondée.

Fait à Lauris, le 15 septembre 2020

Le maire de Lauris,



Alfred SEURIN

PIECES PRODUITES :

Pièce 1 : Courrier du 23 juillet 2019

Pièce 2 : Note technique établie par la société Vaucluse Télécom

DOCUMENT N° 5



Rue de la Mairie, 84360 LAURIS

Téléphone : 04 90 08 20 01

Horaires d'ouverture de la mairie :

Du lundi au Vendredi : de 9H à 12H

LRAR

Le maire

à

L'abbé Langevin

Lauris, le 23 juillet 2019

Monsieur l'abbé,

Par la présente, je vous informe que de menus travaux vont être entrepris sur le clocher de l'église afin d'y installer des antennes destinées à diffuser le haut débit sur l'intégralité du territoire de la commune. Un coffret technique va également être installé à l'intérieur de l'église.

Ces travaux sont absolument nécessaires pour permettre à tous les Laurisiens ainsi qu'aux entreprises installées dans notre commune d'avoir la possibilité d'accéder à un réseau Internet à haut débit, la commune ne pouvant rester un territoire non couvert par un réseau Internet performant.

L'église Notre Dame d'Espérance a été choisie pour l'installation des équipements après la réalisation d'une étude technique, qui a montré que seul cet édifice, compte tenu de sa hauteur, permettait d'assurer l'effectivité d'un réseau Internet à haut débit.

Ces travaux vont être confiés à la société Vaucluse Télécom et auront, en principe, lieu au mois d'octobre 2019.

Ces travaux et ces équipements installés au niveau du clocher et au sein de l'église n'auront aucun impact sur les activités culturelles.

Je reste naturellement à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie de recevoir, Monsieur l'abbé, mes salutations respectueuses.

Le maire de Lauris,

Alfred SEURIN

DOCUMENT N° 6



SOCIETE VAUCLUSE TELECOM

COMMUNE DE LAURIS

NOTE TECHNIQUE RELATIVE AU CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION DES ANTENNES

Date : 3 juin 2019

NATURE DU PROJET

La commune de Lauris, qui souhaite garantir à tous ses habitants et à toutes les entreprises installées sur son territoire l'accès à un réseau Internet à haut débit, a sollicité la société Vacluse Télécom dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec le département de Vaucluse.

Un accès à Internet à haut débit (ou accès à Internet à large bande, par traduction littérale du terme anglais broadband) est un accès à Internet à un débit supérieur à celui des accès par modem à 56 kbit/s ou RNIS (typique 1x ou 2x 64 kbit/s). En France, selon l'Arcep, le haut débit est compris entre 512 kilobits et 30 mégabits par seconde. C'est également la définition retenue dans le cadre du Plan France Très Haut Débit lancé en 2013, qui vise à déployer des réseaux très haut débit sur l'ensemble du territoire d'ici 2022.

L'intérêt des technologies d'accès à haut débit est de permettre l'utilisation de services multimédias par Internet dans des conditions confortables.

La société Vacluse Télécom a recours à la technologie Wifimax pour assurer le haut débit.

SITE D'IMPLANTATION

La société Vacluse Télécom a recherché la solution d'implantation la plus adaptée en tenant compte des caractéristiques de la commune de Lauris.

Population municipale : 3 867 habitants en 2018

Densité : 177 habitants/km²

Coordonnées géographiques : 43° 44' 52" nord, 5° 18' 49" est

Altitude : Min. 128 m Max. 680 m

Superficie : 21,81 km²

Type : commune rurale

Occupation des sols en 2018 :

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (41,3 %), zones agricoles hétérogènes (29,7 %), cultures permanentes (12,6 %), zones urbanisées (8,8 %), espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (3,3 %), terres arables (2,3 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (1,9 %)



Site d'implantation retenu : point le plus haut de la commune : **Eglise Notre Dame d'Espérance dont le clocher s'élève à 16.85 m.**

Adresse du site retenu : 1 rue Notre Dame d'Espérance à LAURIS

Cette implantation des antennes a été choisie après une étude poussée permettant de répondre aux attentes et aux besoins sur le territoire de la commune de Lauris. **A l'heure actuelle, aucune alternative n'est envisageable.**

DOCUMENT N° 7

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (extraits)

Article L. 2122-1

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Le titre mentionné à l'alinéa précédent peut être accordé pour occuper ou utiliser une dépendance du domaine privé d'une personne publique par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public, lorsque l'occupation ou l'utilisation projetée le justifie.

Dans ce cas, le titre fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, lequel ne peut être supérieur à six mois, et précise le sort de l'autorisation ainsi accordée si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai.

Article L. 2122-1-1

Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Article L. 2122-1-2

L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable :

1° Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée par le premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 ;

2° Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection ;

3° Lorsque l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an ;

4° Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article L. 2122-1-3, lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.

Article L. 2122-1-3-1

L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article L. 2124-31

Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.

DOCUMENT N° 8

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (extraits)

Article L. 112-3

Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° Aux demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ;

2° Aux demandes, définies par décret en Conseil d'Etat, pour lesquelles l'administration dispose d'un bref délai pour répondre ou qui n'appellent pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois ou règlements.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 112-12

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné à l'article L. 112-11. Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Article L. 211-2

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

2° Infligent une sanction ;

3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;

8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Article L. 211-3

Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

Article L. 231-4

Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;

2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;

3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;

4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

5° Dans les relations entre l'administration et ses agents.

Article L. 232-4

Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

Article R. 112-5

L'accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 comporte les mentions suivantes :

1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;

2° La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;

3° Le cas échéant, les informations mentionnées à l'article L. 114-5, dans les conditions prévues par cet article.

Il indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article L. 232-3.

DOCUMENT N° 9

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE (extraits)

Article L. 761-1

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Article L. 911-1

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.

Article L. 911-2

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision.

Article L.911-3

La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

Article R. 421-2

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Article R. 421-5

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

DOCUMENT N° 10

LOI DU 9 DECEMBRE 1905 CONCERNANT
LA SEPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT (extraits)

Article 9

1. Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;

4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.

En cas d'insuffisance d'actif il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat, en vertu de l'article 5 ;

5° Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ;

6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

(...)

Article 13

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par arrêté préfectoral, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute :

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet :

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

Dans les cinq cas ci-dessus prévus, la désaffectation des édifices culturels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant pourra être prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois cette désaffectation pourra être prononcée par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation.

En dehors de ces cas, la désaffectation ne pourra être prononcée que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

DOCUMENT N° 11

LOI DU 2 JANVIER 1907 CONCERNANT L'EXERCICE PUBLIC DES CULTES (extraits)

Article 1

Dès la promulgation de la présente loi, l'Etat, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère.

La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 10 août 1871.

Article 5

A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'Etat et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles susénoncées s'appliquent aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'article 9, paragraphe 1er, de la loi du 9 décembre 1905.

DOCUMENT N° 12

CE, 4 novembre 1994, n° 135842, Abbé C.

(...)

Sur les conclusions dirigées contre les articles 1 et 2 de la délibération du 5 avril 1991 :

Considérant que les articles 1 et 2 de la délibération attaquée, en date du 5 avril 1991, qui prévoient l'institution d'un service de visites payantes organisé par la commune de Baume-les-Messieurs à l'intérieur de l'église Saint-Pierre sise dans cette commune, se bornent à reprendre une délibération du conseil municipal de Baume-les-Messieurs en date du 8 mars 1991 et présentent dès lors le caractère de décisions confirmatives ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 8 mars 1991 a été reçue à la préfecture du Jura le 13 mars 1991 et publiée le 18 mars 1991 ; que, dès lors, l'abbé C. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a rejeté comme tardives ses conclusions dirigées contre les articles 1 et 2 de la délibération du conseil municipal de Baume-les-Messieurs en date du 5 avril 1991 ;

Sur les conclusions dirigées contre les autres articles de la délibération du 5 avril 1991 :

Considérant que les articles 3 et 9 de la délibération attaquée créent et organisent une régie de recettes en vue d'assurer le fonctionnement du service de visites organisé dans l'église Saint-Pierre ; que ces articles doivent être regardés comme des mesures prises pour l'application de la décision réglementaire instituant un tel service ; qu'ainsi, l'abbé C. est recevable à invoquer par la voie de l'exception, à l'appui de ses conclusions dirigées contre lesdits articles, l'illégalité dont seraient entachées la délibération du 8 mars 1991 et les décisions confirmatives du 5 avril 1991 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des lois susvisées du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, en l'absence d'associations cultuelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des églises et des meubles les garnissant, ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants ; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles d'organisation générale du culte et que les ministres du culte occupant les édifices sont chargés d'en régler l'usage de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion ; qu'il suit de là qu'en décidant d'instituer, en application des dispositions de l'article 25 de la loi susvisée du 31 décembre 1913, un droit de visite des objets mobiliers classés exposés dans l'église Saint-Pierre de Baume-les-Messieurs sans avoir recueilli l'accord du desservant, le conseil municipal de ladite commune a porté atteinte aux droits qui sont reconnus à ce dernier pour réglementer l'usage des biens laissés à la disposition des fidèles par les lois susvisées des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ; que la décision d'instituer un tel droit de visite étant ainsi entachée d'illégalité, les décisions prises pour son application doivent être annulées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'abbé C. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a rejeté les conclusions de sa demande dirigées contre les articles 3 à 9 de la délibération du 5 avril 1991 ;

(...)

DOCUMENT N° 13

CE, 26 février 2003, M. et Mme B. et autres, n° 231558

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "*Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution*" ;

Considérant que l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de l'acte par lequel le titulaire du droit de préemption décide d'exercer ce droit emporte pour conséquence que ce titulaire doit être regardé comme n'ayant jamais décidé de préempter ; qu'ainsi cette annulation implique nécessairement, sauf atteinte excessive à l'intérêt général appréciée au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le titulaire du droit de préemption, s'il n'a pas entre temps cédé le bien illégalement préempté, prenne toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée ; qu'il lui appartient à cet égard, et avant toute autre mesure, de s'abstenir de revendre à un tiers le bien illégalement préempté ; qu'il doit en outre proposer à l'acquéreur évincé puis, le cas échéant, au propriétaire initial d'acquiescer le bien, et ce, à un prix visant à rétablir autant que possible et sans enrichissement sans cause de l'une quelconque des parties les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle ;

Considérant que, lorsque que le juge administratif est saisi, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de conclusions tendant à ce qu'il prescrive les mesures qu'implique nécessairement l'annulation de la décision de préemption, il lui appartient, après avoir le cas échéant mis en cause la ou les parties à la vente initialement projetée qui n'étaient pas présentes à l'instance et après avoir vérifié, au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le rétablissement de la situation initiale ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, de prescrire à l'auteur de la décision annulée de prendre les mesures ci-dessus définies, dans la limite des conclusions dont il est saisi ;

Considérant en revanche que lorsque le bien préempté a été revendu, ni les dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, ni aucune autre disposition ne permettent à la juridiction administrative, saisie en vue de faire exécuter l'annulation de la seule décision de préemption, de prescrire des mesures qui, tendant à la remise en cause de la revente du bien, se rattachent ainsi à un litige distinct portant sur la légalité de cette décision de revente et ne sauraient, dès lors, être regardées comme étant au nombre de celles qu'implique l'annulation de la décision de préemption ; que si les requérants font en l'espèce valoir que la préemption du domaine de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DOMINICAINES DE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et sa revente à la Fédération française de football forment un tout indissociable, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, que cette revente fait obstacle à ce que soient mises en œuvre les mesures qui, à défaut, permettraient d'exécuter l'annulation de la préemption ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'injonction présentées par M. et Mme B. ne peuvent être accueillies ;

(...)

DOCUMENT N° 14

CE, 30 avril 2003, M. K., n° 239245

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : "*Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués*" ;

Considérant que les dispositions précitées sont applicables à toute décision administrative qui doit être motivée en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une règle générale de procédure administrative ;

(...)

DOCUMENT N° 15

CE, 25 août 2005, COMMUNE DE MASSAT, N° 284307

(...)

Considérant que la chapelle de l'Aisle située sur le territoire de la commune de Massat (Ariège) figure au nombre des édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat qui, par l'effet de la modification apportée à l'article 9 de cette loi par la loi du 13 avril 1908, sont devenus la propriété de la commune ; que cette chapelle n'a fait l'objet d'aucune désaffectation effectuée dans les conditions prescrites par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ou le décret susvisé du 17 mars 1970 ; qu'en dépit de l'opposition du curé de Massat, le maire a autorisé l'organisation dans la chapelle, les 1^{er} et 2 août 2005 d'une représentation théâtrale et les 4, 5, 6 et 7 août d'une exposition et d'une conférence commémorant le 60^{ème} anniversaire de la libération des camps de concentration ; que la commune relève appel de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a prescrit la suspension de la décision du maire par application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative au motif que le premier juge a fait une fausse application des dispositions de cet article ;

En ce qui concerne l'atteinte à une liberté fondamentale :

Considérant que la liberté du culte a le caractère d'une liberté fondamentale ; que, telle qu'elle est régie par la loi, cette liberté ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public ; qu'elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte ; qu'à cet effet, en vertu des dispositions combinées de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, en l'absence d'associations cultuelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des églises et des meubles les garnissant, ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants ; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles générales d'organisation du culte ; que les ministres du culte sont chargés d'en régler l'usage ;

Considérant qu'il suit de là que l'autorité publique commet une illégalité manifeste en autorisant une manifestation dans un édifice affecté à l'exercice d'un culte sans l'accord du ministre du culte chargé d'en régler l'usage ; que la circonstance qu'une manifestation publique autorisée par le maire, de sa seule volonté, dans un édifice cultuel ne présente pas le caractère d'une réunion politique dont la tenue est prohibée dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte par l'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 ne permet pas pour autant au maire de s'affranchir du respect des prescriptions susrappelées ;

Considérant que le maire de la COMMUNE DE MASSAT s'est non seulement dispensé d'obtenir l'accord du ministre du culte en charge de la garde et de la police de la chapelle de l'Aisle avant d'autoriser diverses manifestations publiques à l'intérieur de cet édifice cultuel, mais a passé outre à l'opposition motivée exprimée par ce dernier le 22 juillet 2005 ; qu'en agissant de la sorte il a, contrairement à ce que soutient la commune, porté une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté du culte, laquelle comme il a été dit, constitue une liberté fondamentale ; qu'il en va ainsi alors même qu'aucune célébration d'un office religieux n'était prévue aux dates fixées pour les manifestations autorisées ;

(...)

DOCUMENT N° 16

CE, 13 février 2009,
Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n° 295885

(...)

Considérant que, lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de démolition d'un ouvrage public dont une décision juridictionnelle a jugé qu'il a été édifié irrégulièrement et à ce que cette démolition soit ordonnée, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, s'il convient de faire droit à cette demande, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (...)./ Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.* » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la construction de la cale litigieuse : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; (...)/ c) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; (...)/ f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 (...)* » ; qu'enfin l'article R. 146-2 du même code dispose, dans sa version en vigueur à la date de la construction de la cale : « *En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article R. 146-1, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers suivants (...)* ; b) *Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors œuvre nette au sens de l'article R. 112-2 ainsi que des locaux d'une superficie maximale de 20 mètres carrés,*

liés et nécessaires à l'exercice de ces activités pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires nationaux ou communautaires, à condition que la localisation et l'aspect de ces aménagements et locaux ne dénaturent pas le caractère des lieux et que la localisation dans ces espaces ou milieux soit rendue indispensable par des nécessités techniques. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la cale d'accès à la mer édifée en 1999 au lieudit « Les Moulières », sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville, a été implantée dans le site classé du Havre de Regnéville, dans un secteur inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ainsi qu'à l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux, établi en application de la directive du 2 avril 1979 mentionnée par les dispositions précitées ; qu'un tel secteur constitue un espace préservé au sens des dispositions précitées de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme, pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du même code ; qu'en application de l'article R. 146-2 du code, ne peuvent être implantés dans un tel secteur qu'un certain nombre « d'aménagements légers » ; que la cale litigieuse, qui consiste en une dalle en béton coulée sur enrochement d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 6 mètres, ne saurait être regardée comme un aménagement léger ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la communauté de communes, elle a été implantée irrégulièrement ;

Considérant, par ailleurs, que, si la communauté de communes relève que l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme prévoit, dans sa rédaction issue des décrets des 29 mars 2004 et 2 août 2005, que peuvent être implantés « *dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture (...) les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques* », la cale litigieuse ne saurait être regardée comme une des « constructions » ou un des « aménagements » ainsi autorisés, dès lors que ceux-ci doivent, en application du premier alinéa de l'article R. 146-2, être « légers » et qu'en outre une cale d'accès à la mer n'est pas un ouvrage « exigeant la proximité immédiate de l'eau » ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que, à la date à laquelle le juge se prononce sur la demande de démolition de la cale, celle-ci aurait été « régularisée » du fait des modifications apportées à l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme, ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'activité conchylicole du secteur concerné occupe une place importante dans l'économie locale et qu'elle représente une part notable de la production conchylicole nationale ; qu'aucune autre cale d'accès à la mer n'étant située à moins de deux kilomètres à vol d'oiseau de l'ouvrage litigieux, celui-ci est de nature à faciliter l'exploitation des nombreux parcs qui sont situés à proximité ; qu'en permettant d'éviter les mouvements fréquents de tracteurs et autres engins sur l'estran et sur des cales utilisées pour la navigation de plaisance, il présente un intérêt certain pour la sécurité des exploitants, des plaisanciers et des estivants ; qu'enfin, eu égard notamment à sa configuration, la cale d'accès à la mer litigieuse, qui est une simple rampe, n'a qu'un impact limité sur le paysage, la faune et la flore du site ; que, par suite, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la démolition de la cale des Moulières porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; qu'ainsi l'association Manche Nature n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du président de la communauté de communes de Saint-Malo de la lande du 20 août 2002 en tant qu'elle rejette la demande de démolition de la cale des Moulières et à ce que soit ordonnée cette démolition ;

(...)

DOCUMENT N° 17

CE, 19 juillet 2011, COMMUNE DE TRELAZE, n° 308544

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la COMMUNE DE TRELAZE a, par trois délibérations de son conseil municipal du 15 octobre 2002, décidé de procéder à l'acquisition et à la restauration d'un orgue en vue de l'installer dans l'église Saint-Pierre, dont elle est propriétaire, puis a, par une délibération du 29 octobre 2002, autorisé le maire à signer l'acte d'acquisition de cet orgue ; que, par un jugement du 7 octobre 2005, le tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande de M. G., contribuable de la commune, ces délibérations ; que la COMMUNE DE TRELAZE se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 24 avril 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel qu'elle a formé contre ce jugement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes (...)* » ; qu'aux termes de l'article 13 de la même loi : « *Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret (...). L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.* » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de cette même loi, les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte « *ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes : « *A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat ou accorder des concours aux associations cultuelles pour des travaux de réparation d'édifices cultuels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte ; que, par ailleurs, les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 garantissent, même en l'absence d'associations cultuelles, un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices cultuels qui appartiennent à des collectivités publiques, au profit des fidèles et des ministres du culte,

ces derniers étant chargés de régler l'usage de ces édifices, de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion ;

Considérant, toutefois, que ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une commune qui a acquis, afin notamment de développer l'enseignement artistique et d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt public communal, un orgue ou tout autre objet comparable, convienne avec l'affectataire d'un édifice cultuel dont elle est propriétaire ou, lorsque cet édifice n'est pas dans son patrimoine, avec son propriétaire, que cet orgue sera installé dans cet édifice et y sera utilisé par elle dans le cadre de sa politique culturelle et éducative et, le cas échéant, par le desservant, pour accompagner l'exercice du culte ; qu'à cette fin, il y a lieu que des engagements soient pris afin de garantir une utilisation de l'orgue par la commune conforme à ses besoins et une participation de l'affectataire ou du propriétaire de l'édifice, dont le montant soit proportionné à l'utilisation qu'il pourra faire de l'orgue afin d'exclure toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte ; que ces engagements qui peuvent notamment prendre la forme d'une convention peuvent également comporter des dispositions sur leur actualisation ou leur révision, sur les modalités de règlement d'éventuels différends ainsi que sur les conditions dans lesquelles il peut être mis un terme à leur exécution et, le cas échéant, à l'installation de l'orgue à l'intérieur de l'édifice cultuel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que les dispositions précitées de la loi du 2 janvier 1907 impliquent que tout équipement installé dans une église ne peut qu'être exclusivement affecté à l'exercice du culte et en en déduisant qu'une telle installation était nécessairement constitutive d'une aide au culte, sans rechercher si, compte tenu notamment de la nature de l'équipement en cause et des conditions convenues entre le desservant et la commune, les délibérations litigieuses avaient pu prévoir son installation dans l'église sans méconnaître les dispositions précitées des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907, la cour a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, par suite, être annulé ;

(...)

DOCUMENT N° 18

CE, 4 juin 2012, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 334777

(...)

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose : « *I. Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et : / 1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ; / 2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté. (...) / II. Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement. (...)* » ; qu'aux termes du I de l'article 8 de la même loi : « *Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre de la justice a décidé la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « cahier électronique de liaison » ; que cette décision initiale a nécessairement eu pour objet et pour effet de déterminer notamment la finalité du traitement, la nature des informations collectées, les conditions de mise en œuvre et les différentes caractéristiques techniques de ce fichier ; que le ministre ne saurait d'ailleurs soutenir que le déploiement du traitement en litige consisterait uniquement en une phase expérimentale, dès lors, d'une part, que le déploiement du « cahier électronique de liaison » avait été précédé de plusieurs étapes préalables conduisant à la mise en œuvre de fichiers dans différents établissements depuis plusieurs années et, d'autre part, que la note contestée prescrit le déploiement du traitement en litige dans l'ensemble des établissements pénitentiaires ; qu'en tout état de cause la création et la mise en œuvre du traitement en litige ne pouvaient donc, à supposer même que cette circonstance ait une influence sur les procédures à respecter préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, être considérée comme une expérimentation ; qu'il ressort également des pièces du dossier que ce fichier, renseigné par divers personnels de l'administration pénitentiaire et de services intervenant dans les établissements, vise à contribuer à l'exécution de condamnations pénales par le biais du recueil d'informations sur les personnes détenues, relatives notamment à leur état de santé, leur comportement quotidien en détention, leur pratique religieuse ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées de la loi du 6 janvier 1978 que doivent être autorisés par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat qui ont pour objet l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté et qui portent sur des données au nombre de celles énumérées au I de l'article 8 de la loi ; qu'il est constant qu'aucun texte réglementaire n'a été pris préalablement à la mise en œuvre de ce traitement ; que le ministre ne saurait sérieusement soutenir que le fichier « cahier électronique de liaison » serait un simple module complémentaire à l'application dénommée « gestion informatisée des détenus dans les

établissements pénitentiaires » (GIDE), créée par l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 24 février 2003, eu égard à l'élargissement substantiel du champ des données recueillies dans le « cahier électronique de liaison » par rapport à celles conservées dans le fichier GIDE, dès lors que ces informations, ainsi qu'il a été dit plus haut, sont notamment relatives à l'état de santé ou à la pratique religieuse des détenus ; qu'en tout état de cause, le seul arrêté du 24 février 2003 n'aurait pu autoriser la collecte de telles informations ; qu'il résulte de ce qui précède que dès lors que seul un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pouvait fixer les modalités de mise en œuvre du traitement automatisé en litige, doivent être annulées d'une part, la décision de créer le traitement de données à caractère personnel intitulé « cahier électronique de liaison », entendue comme l'acte par lequel le ministre de la justice en a défini les caractéristiques et décidé la mise en œuvre, et d'autre part la décision de déployer ce fichier, contenue dans la note de service attaquée, qui révèle la première décision de création ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

Considérant qu'en principe, l'exécution de la présente décision implique la suppression des données enregistrées dans le traitement automatisé dénommé « cahier électronique de liaison » ;

Considérant toutefois que lorsque le juge administratif est saisi de conclusions à fin d'injonction de destruction de données illégalement recueillies dans un traitement de données à caractère personnel, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique nécessairement la destruction des données illégalement recueillies, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les motifs de l'illégalité constatée, d'autre part, les conséquences de la destruction des données pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la destruction des données n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ; qu'en l'espèce, depuis l'introduction de la requête, un décret en Conseil d'Etat du 6 juillet 2011 pris après avis de la CNIL et portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenus en établissement a été publié au Journal officiel du 8 juillet 2011 ; que ce décret autorise la collecte et le traitement des données initialement contenues dans le fichier contesté ; que compte tenu de l'intérêt éminent qui s'attache à la conservation des données litigieuses, notamment pour ce qui concerne la prévention des risques suicidaires en détention, il n'y a pas lieu d'enjoindre au ministre de la justice de supprimer les données recueillies dans le traitement contesté, désormais régies par les dispositions du décret du 6 juillet 2011 ; que ces conclusions doivent être rejetées ;

(...)

DOCUMENT N° 19

CE, COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER, 20 juin 2012, n° 340648

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER organise depuis 1963 des visites payantes à caractère touristique du toit-terrasse de l'église fortifiée des Saintes Maries de la Mer, dont elle est propriétaire ; qu'elle a confié, à compter du 1^{er} mars 1985, la gestion de cette activité à une société d'économie mixte dans le cadre d'une délégation de service public ; que, par un courrier du 29 décembre 2004, l'abbé de V., qui était alors desservant de cette église, et l'association diocésaine de l'archidiocèse d'Aix-en-Provence ont demandé au maire des Saintes Maries de la Mer de mettre un terme à ces visites ; que cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet ; que, par un jugement du 22 avril 2008, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de l'abbé de V. et de l'association diocésaine de l'archidiocèse d'Aix-en-Provence tendant à l'annulation de cette décision ; que, par un arrêt du 27 mai 2010, contre lequel la COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille, faisant droit à la requête de l'abbé de V. et de l'association diocésaine de l'archidiocèse d'Aix-en-Provence, a annulé ce jugement et la décision litigieuse et a enjoint au maire de mettre fin aux visites payantes du toit-terrasse de l'église dans un délai d'un mois à compter de la notification de son arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. (...)* » ; que ce même article fixe les conditions dans lesquelles peut être prononcée la désaffectation de ces biens ; que l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte dispose : « *A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion./ La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 (...)* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 citées ci-dessus que, en l'absence d'associations cultuelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des édifices servant à l'exercice public du culte dont les collectivités publiques sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat, ces édifices, ainsi que les meubles les garnissant, sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants pour l'exercice de leur culte, cette affectation ne pouvant prendre fin que par un acte de désaffectation intervenu dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et par le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ; que l'occupation de ces biens doit avoir lieu conformément aux règles d'organisation générale du culte auquel ils sont affectés, les ministres du culte étant chargés d'en régler l'usage de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion ;

Considérant que l'affectation résultant de la combinaison des dispositions citées ci-dessus s'applique à l'ensemble d'un édifice cultuel, y compris ses dépendances nécessaires, fonctionnellement indissociables de l'édifice cultuel ; que, dès lors, la toiture d'un édifice cultuel, en tant qu'elle est nécessaire au bon déroulement des célébrations cultuelles organisées

dans l'édifice qu'elle protège, est affectée au culte en vertu de ces mêmes dispositions ; que, toutefois, il en va autrement d'aménagements qui, alors même qu'ils sont situés sur le toit de l'édifice culturel, doivent être regardés, compte tenu notamment de leurs caractéristiques propres et de la possibilité d'y accéder sans entrer dans l'édifice culturel, comme fonctionnellement dissociables de cet édifice ; que la commune peut, sans avoir à recueillir l'accord préalable du desservant de l'église, organiser des visites de tels aménagements ; qu'il lui appartient de veiller à ce que les modalités d'organisation de celles-ci ne conduisent pas à perturber l'exercice du culte à l'intérieur de l'édifice et soient compatibles avec l'affectation de l'édifice sur lequel les aménagements visités sont situés ;

Considérant, dès lors, qu'en déduisant de la seule circonstance que la terrasse et le chemin de ronde sur lesquels se déroulaient les visites payantes litigieuses sont situés sur le toit de l'église des Saintes Maries de la Mer que ces aménagements devaient être regardés comme des dépendances affectées au culte, sans rechercher si compte tenu, notamment, de leurs caractéristiques propres et des conditions dans lesquelles il est possible d'y accéder, ces aménagements devaient être regardés, dans les circonstances particulières de l'espèce qui lui était soumise, comme des dépendances fonctionnellement dissociables de l'édifice culturel, la cour a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'église des Saintes Maries de la Mer, qui appartient à la commune en vertu de l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, constitue un édifice affecté à l'exercice du culte au sens des dispositions précitées des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 et n'a fait l'objet d'aucune mesure de désaffectation prise conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et à celles du décret du 17 mars 1970 ; que, toutefois, la terrasse et le chemin de ronde situés sur le toit de cet édifice constituent, eu égard notamment à leurs caractéristiques, aux particularités architecturales de l'église, et à la circonstance que les visiteurs accèdent à la terrasse par une tour et un escalier indépendants dépourvus de toute communication avec les parties internes de l'église, des éléments fonctionnellement dissociables de cet édifice culturel ; que, dès lors, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que cette terrasse et ce chemin de ronde ne sont pas grevés de l'affectation culturelle résultant des dispositions combinées des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, les dispositions de la loi du 2 janvier 1907 ne faisaient pas obligation au maire des Saintes Maries de la Mer de recueillir l'accord du desservant de l'église pour organiser des visites du toit-terrasse ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que les modalités d'organisation de ces visites touristiques conduiraient à perturber l'exercice du culte à l'intérieur de l'église ou seraient incompatibles avec l'affectation de l'église sur le toit de laquelle les aménagements visités sont situés ; qu'en particulier, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces modalités d'organisation perturberaient la fréquentation à des fins culturelles de la chapelle Saint-Michel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'abbé de V. et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite du maire des Saintes Maries de la Mer refusant de mettre fin aux visites payantes organisées sur le toit-terrasse de l'église et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au maire, sous astreinte, de mettre fin à ces visites ;

(...)

DOCUMENT N° 20

CE, Mme O., 30 décembre 2013, n° 367615

(...)

4. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

L'obligation de remise à l'intéressé du document d'information prévu au dernier alinéa de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est constitutive d'une garantie. Par suite, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un tel moyen à l'appui de conclusions dirigées contre un refus d'admission au séjour au titre de l'asile, d'apprécier si l'intéressé a été, en l'espèce, privé de cette garantie ou, à défaut, si cette irrégularité a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision.

5. L'annulation du refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile pour ce motif n'implique pas nécessairement que le juge enjoigne de délivrer une autorisation provisoire de séjour en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative.

Elle peut seulement conduire le juge, saisi de conclusions en ce sens, à enjoindre au préfet d'informer l'étranger conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de réexaminer la demande de l'intéressé tendant à son admission provisoire au séjour au titre de l'asile.

6. L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte.

Les décisions par lesquelles le préfet refuse, en fin de procédure, le séjour à l'étranger dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA et l'oblige à quitter le territoire français ne sont pas prises pour l'application de la décision par laquelle le préfet statue, en début de procédure, sur l'admission provisoire au séjour. La décision prise sur l'admission au séjour ne constitue pas davantage la base légale du refus de séjour et de l'obligation de quitter le territoire français.

Par suite, le moyen invoquant, par voie d'exception, l'illégalité du refus d'admission provisoire au séjour opposé à un demandeur d'asile, notamment pour défaut de remise du document d'information prévu au dernier alinéa de l'article R. 742-1, ne peut être utilement invoqué à l'appui d'un recours dirigé contre les décisions par lesquelles le préfet, après la notification du rejet par l'OFPRA de la demande d'asile traitée dans le cadre de la procédure prioritaire, refuse le séjour et oblige l'étranger à quitter le territoire français.

7. En raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé. Il en va ainsi, notamment, des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale.

Il incombe au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il est saisi de conclusions recevables dirigées contre de telles décisions consécutives, de prononcer leur annulation par voie de conséquence, le cas échéant en relevant d'office un tel moyen qui découle de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache à l'annulation du premier acte. (...)

DOCUMENT N° 21

(...)

2. Aux termes de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en vigueur à la date de la première décision attaquée : « *Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors applicable : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa (...)* ». Aux termes de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 déjà citée : « *Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (...) / Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa. (...)* ». Aux termes de l'article 1er du décret du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, en vigueur à la date de la décision attaquée et dont les dispositions sont désormais reprises à l'article R. 112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'accusé de réception prévu par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 susvisée comporte les mentions suivantes : 1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ; / 2° La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. / L'accusé de réception indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 susvisée* ». Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'un accusé de réception comportant les mentions prévues par ces dernières dispositions, les délais de recours contentieux contre une décision implicite de rejet ne sont pas opposables à son destinataire.

3. Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

4. Les règles énoncées au point 3, relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par

l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision. La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par les textes cités au point 2, dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision.

5. Pour rejeter comme tardives les conclusions de M. J. N. tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence observé par l'administration sur sa demande présentée le 27 janvier 2004, le jugement attaqué retient que le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que cette décision implicite puisse être contestée devant le juge administratif au-delà d'un délai d'un an à compter de sa naissance, intervenue deux mois après le dépôt de la demande auprès de l'administration.

6. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'administration se bornait à soutenir devant lui que les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite rejetant la demande d'échange du permis de conduire de M. J. N. étaient tardives faute d'avoir été présentées dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. En soulevant d'office le moyen d'ordre public distinct, tiré de ce que ces conclusions n'avaient pas été présentées dans le délai raisonnable mentionné au point 3 ci-dessus, sans en informer au préalable les parties comme l'exigeaient les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le tribunal administratif a entaché son jugement d'irrégularité.

7. Au surplus, en rejetant ces mêmes conclusions comme irrecevables au motif qu'elles avaient n'avait pas été présentées dans un délai raisonnable, sans rechercher s'il était établi que M. J. N. avait eu connaissance de l'existence d'une décision implicite de rejet, et en faisant courir ce délai de la date à laquelle la décision était née, alors qu'il était constant que l'administration n'avait pas informé l'intéressé lors de la présentation de sa demande des conditions de naissance d'une décision implicite, le tribunal administratif a méconnu les règles énoncées au point 4, entachant ainsi son jugement d'erreur de droit.

8. Il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué doit être annulé en tant qu'il rejette les conclusions de M. J. N. relatives à la décision implicite rejetant sa demande présentée le 27 janvier 2004.

(...)

